

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

L'entretien d'un pont est assuré par le gestionnaire de la voie qu'il supporte

À retenir :

Un pont est un élément constitutif de la voie qu'il supporte. Par conséquent, la responsabilité de son entretien revient au gestionnaire de cette voie.

Références jurisprudence

[CAA de Bordeaux, 1^{er} mars 2018, n°15BX03993](#)

[Article L. 141-1 du code de la voirie routière](#)

Précisions apportées

Les services techniques de SNCF Réseau constatent une détérioration du pont de Tasdon et prennent des mesures conservatoires pour sécuriser l'ouvrage. SNCF Réseau demande à la commune de La Rochelle le remboursement de la somme nécessaire à la réalisation de ces travaux. À la suite du refus opposé par la commune, SNCF Réseau a saisi le TA de Poitiers, lequel a rejeté cette demande.

Le juge rappelle que « *les ponts ne constituent pas des éléments accessoires des cours d'eau ou des voies ferrées qu'ils traversent mais sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage* » (jurisprudence de principe : CE, 27 mai 1964, Chevret). Par conséquent, **le gestionnaire de la voie est responsable de l'entretien du pont qui la supporte.**

En l'espèce, SNCF Réseau soutient que la commune de La Rochelle était responsable de l'entretien du pont de Tasdon. La voie qu'il supporte constituait initialement une route départementale, puis un arrêté du président du conseil départemental l'a déclassée du domaine public routier départemental pour l'incorporer dans la voirie communale de La Rochelle. Il s'agit d'un transfert de gestion, et non de propriété.

Or conformément à [l'article L. 141-1 du code de la voirie routière](#), « *Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales* ». Ainsi, le tronçon en cause est considéré comme une route communale.

Par conséquent, l'entretien du tronçon de route et du pont de Tasdon qui le supporte revient à la commune de La Rochelle, en application de [l'article L. 141-8 du code de la voirie routière](#). Ce raisonnement est applicable puisque la commune est gestionnaire de la voie, quand bien même elle n'en est pas le propriétaire.

Le juge annule la décision du TA de Poitiers : la commune de La Rochelle doit rembourser à SNCF Réseau les dépenses engagées au titre des travaux d'entretien du pont.

Un raisonnement similaire a été utilisé à plusieurs reprises dans la jurisprudence, et ce, pour différents niveaux de collectivités territoriales. Ainsi, dans la décision [CE, 23 juillet 2012, Département de la Marne, n°341932](#), un département est jugé responsable de l'entretien d'un pont

supportant une route départementale.

Dans cet arrêt du Conseil d'État énonce qu'il est possible pour une collectivité de conclure avec le propriétaire ou l'exploitant de la voie franchie par un pont une convention mettant à la charge de celui-ci tout ou partie des frais d'entretien de cet ouvrage. Cependant, en cas de défaillance du cocontractant, la collectivité gestionnaire n'est pas dispensée de son obligation d'entretien. Elle peut « réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui a causé l'inexécution fautive du contrat par l'autre partie » mais elle « reste toutefois tenu[e], dans tous les cas, d'assurer l'entretien normal du pont en faisant procéder aux réparations nécessaires et en inscrivant les dépenses correspondantes à son budget ».

Référence : 4531-FJ-2018

Mots-clés : ponts – entretien – responsabilité – gestionnaire de la voie